



Décision n° 2026-081

Portant autorisation spéciale de réaliser des inventaires de la faune aquatique sur le site de la forge d'Auberive

Pétitionnaire : Etablissement Public Foncier du Grand Est, Direction territoriale Aube – Haute-Marne – Vosges.

Localisation du projet : Commune d'Auberive, Site de la Forge, linéaires de l'Aube situés de part et d'autre du site, dans le Cœur du Parc national.

Nature de la demande : Inventaires de la faune aquatique.

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-65 ;

Vu le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment son article 7 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 3, 7, 10, 29 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, au dérangement sonore, à l'éclairage artificiel, à la régulation ou à la destruction d'espèces, à la pêche, et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 02 juin 2026 par Monsieur Lucas CHAPUIS, chargé d'étude à l'Atelier des territoires, portant sur la réalisation d'inventaires sur la faune aquatique dans l'Aube à Auberive, dans le cadre de la réalisation de l'état initial avant travaux sur le site de la Forge d'Auberive ;

Vu la délibération du Conseil Scientifique n° 2026-042 du 10 août 2026 ;

Considérant qu'en Cœur, l'objectif 1 de la charte prévoit que les activités de recherche et de façon générale d'acquisition de la connaissance sont soumises à l'autorisation du directeur, après avis du Conseil Scientifique, cette autorisation permet de bénéficier de possibilités de déroger à l'application de certaines dispositions réglementaires, notamment celles relatives à l'atteinte aux patrimoines naturel ou culturel ;

Considérant la nécessité d'encadrer les dispositifs et les activités scientifiques dont les captures, pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du Cœur, et garantir la conservation du caractère de ceux-ci ;

Considérant que les travaux projetés s'inscrivent dans le cadre des missions du Parc national de forêts, en l'espèce la réhabilitation du site patrimonial de la Forge d'Auberive ;

Considérant l'utilité de ces inventaires pour la connaissance de l'état écologique des cours d'eau situés de part et d'autre du site de la Forge d'Auberive ;

Considérant l'absence connue à ce jour d'écrevisses à pieds blancs sur cette station ;

Considérant la nécessité d'actualiser le suivi et les connaissances scientifiques sur les populations d'écrevisses à pieds blancs, espèce dont la démographie a évolué négativement en raison des pressions cumulées de pathogènes, de modifications de l'écosystème et de la présence d'écrevisses exogènes ;

Considérant la nécessité d'encadrer les pêches électriques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du Cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant les préconisations particulières relatives aux précautions sanitaires ; aux limitations des pénétrations dans les cours d'eau ; au caractère peu invasif des méthodes proposées ;

Considérant que, dans le respect des prescriptions indiquées dans la présente décision, l'activité répond aux missions du Parc national de forêts ;

DÉCIDE

ARTICLE 1. Objet

L'Etablissement Public Foncier du Grand Est, Direction territoriale Aube – Haute-Marne – Vosges est autorisé à réaliser, ou faire réaliser sous sa supervision, des inventaires portant les espèces faunistiques aquatiques sur le cours d'eau et ses affluents situés autour du site de la Forge à Auberive, selon les modalités décrites dans sa demande et sous réserve du respect des prescriptions détaillées à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 2. Effet

La présente décision n'est ni cessible ni transmissible.

La présente autorisation ne vise qu'à limiter l'impact de l'activité sur les milieux naturels, la faune et la flore sauvages ainsi que sur le caractère du Parc national. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par le Parc national de forêts qui se dégage de toute responsabilité.

Le pétitionnaire en assume toute la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

ARTICLE 3. Prescriptions

3.1. Modalités d'application

Les opérations consistent en :

- de la prospection nocturne à vue d'écrevisses à pieds blancs, depuis le bord des cours d'eau, à la torche électrique ;
- de la prospection visuelle avec bathyscope de mulette épaisse ;
- de la pêche électrique de part et d'autre du site de la Forge, ainsi que sur les biefs d'alimentation et de fuite liés aux anciens bâtiments.

3.2. Modalités du protocole de prospection concernant les écrevisses à pieds blancs

Le protocole ne nécessite normalement pas de pénétration dans les cours d'eau, sauf pour confirmer la présence ou les caractéristiques d'un individu. **Les entrées dans le cours d'eau devront donc être limitées au strict nécessaire et demeurer exceptionnelles.** Les opérateurs ne devront pénétrer dans les cours d'eau qu'en prenant toutes les précautions utiles pour ne pas déranger l'habitat. Il est recommandé d'éviter de repasser trop régulièrement sur les mêmes secteurs pour limiter les destructions dues au piétinement du cours d'eau, en adaptant les protocoles si besoin.

Exceptionnellement, et uniquement dans les secteurs les plus profonds, des nasses pourront être utilisées pour confirmer la présence ou l'absence d'écrevisses à pieds blancs. **Elles seront retirées au**

bout d'une douzaine d'heures.

La circulation entre les différents points d'inventaire devra être effectuée préférentiellement sur les berges des cours d'eau.

Le protocole ne nécessite théoriquement pas de capture, hormis ponctuellement pour visualiser certains critères. La capture d'individu doit demeurer exceptionnelle. Les individus d'écrevisses autochtones capturés devront être immédiatement remis à l'eau après identification.

Les prospections nocturnes à vue visant à confirmer l'absence d'écrevisses à pieds blancs devront impérativement précéder les opérations de pêche électrique.

3.3. Modalités du protocole de prospection concernant les mulettes épaisses

Les prospections concernant les mulettes épaisses seront réalisées visuellement à l'aide d'un bathyscope. Les observations seront réalisées sur plusieurs placettes de 1m² réparties sur l'ensemble du linéaire dans des zones de moins de 0.8 mètres d'eau.

Exceptionnellement et uniquement si les conditions de visibilité rendent difficile l'observation de mulettes, il pourra être recouru à l'excavation du substrat sur de petites zones, propices à accueillir l'espèce.

3.4. Modalités du protocole d'inventaire concernant les opérations de pêche électrique

La capture de toutes les espèces est autorisée sans limitation de quantité.

Le poisson capturé devra être remis à l'eau à l'exception des cas suivants ;

- Le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais. Au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- Les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- Les poissons destinés à des expositions ou à des fins pédagogiques ;
- Les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

Il conviendra à l'opérateur d'être prudent lors des pêches en sous-berge car des animaux peuvent entrer en contact mortifère avec l'anode sans que l'intervenant ne le perçoive.

Les pêches à l'électricité sont par ailleurs interdites dans les cours d'eau et leurs affluents où la présence d'écrevisses autochtones est avérée (définis comme les tronçons en amont d'une observation récente – de moins de 5 ans - d'écrevisses autochtones). **Par conséquent, si des écrevisses autochtones sont capturées ou observées sur les lieux de pêche d'un cours d'eau où leur présence n'était pas établie, les pêches électriques devront être impérativement interrompues.**

3.5. Précautions sanitaires particulières

Pour éviter la propagation de pathogènes, les outils, instruments et les équipements des opérateurs en contact avec le milieu aquatique doivent être nettoyés et soigneusement désinfectés avant puis après chaque opération. L'utilisation de produits désinfectants non toxiques efficaces sur les virus, bactéries et champignons aux doses recommandées suivie d'un rinçage est préconisée.

3.6. Modalités relatives à la réalisation d'une intervention en Cœur

Les opérateurs ne devront pénétrer dans les cours d'eau qu'en prenant toutes les précautions utiles pour ne pas déranger l'habitat. Il est recommandé d'éviter de repasser trop régulièrement sur les mêmes secteurs pour limiter les destructions en piétinant le cours d'eau, en adaptant si nécessaire les protocoles.

Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. Aucun bruit ou éclairage particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité,

porter atteinte à la tranquillité du lieu, et la diffusion de sons amplifiés est strictement interdite. En particulier, l'usage des éclairages nocturnes sera réduit au strict minimum nécessaire à la bonne réalisation de l'opération.

La circulation des véhicules et le stationnement se feront uniquement sur les pistes et voies existantes et ouvertes à la circulation publique. La circulation à pied privilégiera également ces axes. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels, en particulier en limitant au maximum le piétinement et le tassement des sols. Les inventaires dans et le long des cours d'eau se feront dans ce même respect des patrimoines du Cœur.

Les éventuels déchets produits devront être évacués du Cœur et déposés dans des aménagements prévus à cet effet.

3.5. Publications

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le Cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « *Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du Cœur du Parc national.* » – " *The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park.* " et être partagée avec l'établissement public dans la limite des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

3.6. Transmission des données collectées

Conformément à la réglementation relative à la communication des informations environnementales et compte tenu des missions du Parc national de forêts, toutes les données brutes relevées lors des opérations faisant l'objet de la présente autorisation seront transmises au Parc national de forêts. **Les données brutes produites seront mises à disposition du Parc national soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données.**

Un bilan synthétique des opérations réalisées dans le Cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après la fin de la campagne faisant l'objet de la présente autorisation.

Adresse de transmission :

Les données sont transmises par message électronique à autorisations@forets-parcnational.fr

Recours :

En cas de non-respect des obligations de transmission des données inscrites au présent article, le Parc national de forêts pourra le signaler à la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

L'absence de transmission des données brutes issues du protocole serait également de nature à compromettre le renouvellement de l'autorisation.

3.7 Utilisation des données

Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

ARTICLE 4. Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 septembre 2026.

En cas de changement de période ou de nouvelle campagne, un courriel devra être adressé à la boîte autorisations@forets-parcnational.fr, précisant les nouvelles modalités (dates et lieux de captures), au moins trois semaines avant chaque opération. En cas d'urgence, ce délai est idéalement réduit à une semaine. Ces délais peuvent être réduits selon les circonstances climatiques. En cas d'incompatibilité

avec l'état du cours d'eau ou un autre usage autorisé à la même date, un échange sera organisé pour étudier la possibilité d'un report.

ARTICLE 5. Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du droit de propriété, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

ARTICLE 6. Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

ARTICLE 7. Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (<http://www.forets-parcnational.fr/fr/raa>) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

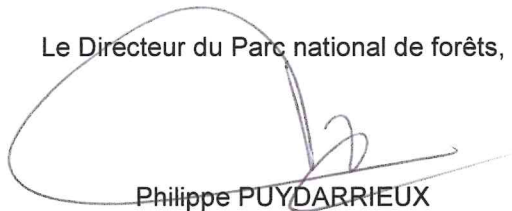
La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

ARTICLE 8. Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 13/08/2026

Le Directeur du Parc national de forêts,



Philippe PUYDARRIEUX